FRC 3.27277a
27277

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
3626

RAPPORT

FAIT

PAR PICAULT (de Seine-et-Marne),

AU NOM D'UNE COMMISSION

Composée des représentans du peuple Maupetit, Vidalot, Chatry-Lafosse, Jac et Picault,

Sur la résolution concernant la liquidation et le paiement des fermages.

Séance du 24 floréal an 6.

LÉGISLATEURS,

Des réclamations se sont élevées contre l'exécution des lois du 9 fructidor an 5 sur la liquidation et le paiement des fermages stipulés ou échus pendant la

THE NEWBERRY LIBRARY

dépréciation du papier-monnoie. Ces réclamations adressées au Conseil des Cinq-cents, il a pensé que ces lois étoient susceptibles de quelques modifications. C'est l'objet de la résolution dont il s'agit.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence.

Le motif qui a déterminé l'urgence porte : « qu'il » est instant de lever les difficultés qui peuvent arrêter » encore dans la jouissance d'une portion essentielle de » leurs revenus, nombre de particuliers, et la Répu- » blique elle-même, comme propriétaire des domaines » nationaux. »

Ce motif a paru fondé à votre commission, et elle n'a point vu dans cette résolution le reproche si justement fait à quelques-unes de provoquer abusivement l'urgence. Votre commission vous propose en conséquence de reconnoître l'urgence d'après le motif exprimé dans le préambule de la résolution, et dont je viens de vous donner connoissance.

Avant d'entrer dans l'examen du fond de la résolution, permettez-moi de vous retracer succinctement les différentes lois rendues sur les fermages pendant le cours du papier monnoie, et nécessitées par les circonstances.

Ce tableau, quoiqu'il vous ait été présenté dans le cours de la discussion qui a eu lieu sur la résolution du 8 pluviôse, ne sera pas inutile pour fixer la décision que vous allez rendre.

Le 16 brumaire de l'an 2, une loi ordonna que les baux des biens nationaux seroient désormais stipulés et payés en denrées.

Une autre loi rendue le 28 thermidor de la même année prévit le cas où le fermier n'auroit pas une quantité de denrées suffisante, et l'obligea alors à en payer la valeur réglée sur le prix des marchés publics à l'époque des échéances.

L'avilissement des assignats étant arrivé à un point qui rendoit presque nuls les paiemens, le 2 thermidor an 3 intervint une troisième loi, qui ordonna que les fermages de l'an 3 *stipulés en argent* seroient payés

moitié en assignats valeur nominale et moitié en grains valeur de 1790; et à défaut de grains, en assignats suivant le cours des marchés. L'article XIII de cette loi porte que les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

Le 3 brumaire an 4, autre loi qui prescrivit que pour les baux en argent postérieurs à la levée du *maximum*, les fermiers ne seroient tenus de payer la moitié de leurs fermes que par la quantité de grains que la moitié du prix représentoit à l'époque du bail.

Le 9 messidor de la même année, intervint une autre loi qui régla que le prix des baux en argent passés après l'abrogation du *maximum* pour l'an 4, seroit réduit au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges réelles supprimées; et s'il n'y avoit pas de bail antérieur, que le prix du nouveau bail seroit réglé par experts, valeur de 1790: le tout payable, le quart en fruits, le surplus en valeurs représentatives de grains, dont la fixation fut réglée comme pour les contributions, tant par cette loi que par celles des 21 messidor et 22 thermidor an 4.

A ces différentes lois succéda celle du 18 fructidor an 4: elle décida que le mode d'acquittement du prix des baux, établi pour l'an 3 par les lois antérieures, cesseroit d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire;

Que tout arriéré de fermage antérieur à l'an 4 seroit payé en numéraire métallique ou mandats au cours;

Que la réduction du prix des baux postérieurs à l'abrogation du *maximum*, autorisée par la loi du 9 messidor, auroit lieu pour l'an 3 comme pour l'an 4, et pour toute la durée des baux;

Que cette réduction pourroit être demandée pour tous les baux postérieurs au premier janvier 1792 non stipulés en denrées ou en numéraire, dont les anciens prix auroient augmenté de plus d'un cinquième;

Que les fermiers qui auroient payé de gré à gré, ou valablement consigné la totalité du prix suivant les lois préexistantes, seroient entièrement libérés;

Que cette loi seroit commune aux baux des biens nationaux ou régis comme tels, et toutes dispositions contraires des lois antérieures, abrogées.

Toutes ces lois éprouvèrent des difficultés dans leur exécution.

Alors on jugea indispensable de régulariser, en le simplifiant, le mode de liquidation et le paiement des fermages encore dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures; de déterminer par une loi générale le vrai sens de celles qui avoient pu présenter quelque incertitude; de fixer d'une manière plus convenable le paiement des fermages des biens nationaux ordonné par la loi du 16 brumaire an 2, et de détruire la fausse interprétation donnée aux lois des 28 thermidor an 2, et à l'article XIII de celle du 2 thermidor an 3, par les redevables des fermages des biens nationaux. Ces importantes considérations firent rendre les lois des 9 fructidor an 2, qui, comme l'a judicieusement observé le rapporteur de la commission nommée au Conseil des Cinq-cents, ne sont point des lois rétroactives ou de faveur, mais en général une instruction pure et simple, parfaitement d'accord avec les lois précédemment existantes dont elles avoient l'exécution pour objet, et le peu de dispositions nouvelles qu'elles renferment sont en tout point conformes à la justice et aux principes consacrés avant et depuis leur publication.

Cependant des réclamations s'élevèrent contre les lois du 9 fructidor an 5, et des fermiers arrérages sollicitèrent des réductions sur le prix de leurs fermages stipulés en grains. Le Conseil des Cinq-cents crut devoir accueillir ces réclamations, et, le 8 pluviôse dernier, il prit une résolution qui portoit que, « dans le cas » où, par la liquidation sur les bases de la loi du 9 » fructidor an 5, n°. 1379, les fermages arrérages de » biens nationaux, ou administrés comme tels, séquestrés » sur les pères et mères ou ascendans d'émigrés, excé- » deroient de moitié, ou seroient de moitié au-dessous » du revenu des fonds, valeur de 1790; pendant le » temps qu'a duré la ferme due, les bailleurs ou leurs

» fermiers et leurs représentans demeurent autorisés à » provoquer, dans le mois de la publication de la pré- » sente loi, à peine de déchéance, l'estimation, valeur » de 1790, du revenu des fonds affermés. Dans ce cas » la liquidation sera faite sur l'estimation. »

Cette résolution trouva des contradicteurs; on lui opposa avec force le principe certain en droit, constant en jurisprudence, qui exclut toute demande en resci- sion de baux sous prétexte de lésion, soit de la part du propriétaire, soit de la part du fermier. « Les lois » sur les fermages, rendues jusqu'à ce jour, disoit un » des opinans contre la résolution, dont j'emprunte les » expressions, ont religieusement observé ce principe : » ce n'est que pour les baux stipulés en argent, pour » les baux non stipulés en grains ou en denrées, qu'elles » ont introduit successivement des variations dans le » mode de paiement, dans l'évaluation des valeurs; » qu'elles ont autorisé des demandes en réduction aux » prix des baux antérieurs, ou des estimations à défaut » de baux : mais elles n'ont jamais porté la moindre » atteinte aux conventions faites en fruits ou denrées. » Cette différence provenoit de ce que le fermier qui » contractoit en numéraire dans un temps où les fruits » étoient élevés à des prix extraordinaires, s'obligeoit » à payer des prix de ferme élevés en même propor- » tion. Il étoit donc équitable et nécessaire, les choses » étant rentrées dans leur assiette ordinaire, de ramener » le contrat à de justes termes, et c'est ce qu'ont fait » toutes les lois : mais le fermier qui s'obligeoit à payer » en denrées et en nature, ne considéroit plus leur prix » fictif dans les marchés, il n'examinoit et ne pouvoit » examiner que la quantité de ces denrées que la terre » devoit lui produire en sus des frais d'exploitation et » d'un honnête bénéfice; dès-lors rien n'étoit plus in- » différent, dans un tel marché, que la valeur idéale » du papier-monnoie, et un tel contrat étoit resté dans » e droit commun. »

Ces observations étoient fondées; elles prévalurent, de la résolution fut rejetée.

Mais bientôt le Conseil des Cinq-cents, pressé par les réclamations qu'on ne cessoit de lui adresser, en renvoya l'examen à une commission, et la chargea de voir s'il ne seroit pas possible, sans blesser la justice, sans préjudicier aux droits d'autrui, sans léser les intérêts de la nation, de venir au secours des réclamans. Sur le rapport de cette commission, le Conseil a pris la résolution soumise à votre examen.

Le but principal de cette résolution, ainsi que je l'ai déja fait remarquer, tend à modifier quelques-unes des dispositions des deux lois du 9 fructidor an 5.

Pour cet effet la résolution présente trois moyens :

Le premier consiste à accorder un nouveau délai aux fermiers qui ont négligé ou différé de réclamer la réduction du prix de leur bail, en exécution de l'article X de la loi du 9 fructidor, n°. 1383.

Le second tend à déclarer susceptibles de la réduction mentionnée en l'article VI de la même loi, tous les baux faits à prix d'argent, et passés pendant le cours forcé du papier-monnoie, *quelques expressions et dénominations de monnoie que ces baux emploient.*

Le troisième, à autoriser la réduction des baux stipulés en denrées au prix de ceux existans en 1790, et à étendre à ces baux les dispositions de la loi particulière du même jour 9 fructidor an 5, relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au premier janvier 1792.

Telles sont en substance les dispositions des articles I, II, III, IV et V de la résolution.

Les articles VI, VII, VIII, IX et suivans, règlent les formes à observer et les mesures à prendre, soit pour les expertises à faire à défaut de baux existans en 1790, soit pour que les demandes en réduction ne retardent que le moins possible la rentrée des deniers dus à la République, soit enfin pour empêcher que les intérêts des fermiers, comme ceux de la nation, ne puissent être lésés, tant dans la réduction du prix des fermages au prix de 1790, que dans les fixations faites par les experts, à l'exception de l'article XIV, qui forme le

complément de la loi du 9 fructidor an 5, en ce qui est relatif aux baux des biens des particuliers.

J'examine le premier objet de la résolution, qui accorde un nouveau délai aux fermiers pour demander la réduction de leurs fermages, soit au prix du bail de 1790, soit à dire d'experts.

L'article premier de la résolution fixe ce nouveau délai à un mois, à compter du jour de la publication de la loi.

Votre commission a considéré ce nouveau délai, pendant lequel les fermiers qui, aux termes de l'art. X de la loi du 9 fructidor an 6, avoient droit à la réduction du prix de leur bail, pourront être encore admis à demander cette réduction, comme étant indispensable et conforme à l'équité. Si l'on objecte que cette faveur sera d'un dangereux exemple, que la mauvaise foi pourra tirer avantage des facilités trop étendues; qu'on se rappelle le mode de publication des lois; que l'on calcule ensuite le temps qu'il faut pour que la connoissance d'une loi parvienne du chef-lieu du département dans les communes les plus éloignées, distantes quelquefois de quinze lieues, et à des hommes la plupart peu instruits, souvent illettrés, presque uniquement livrés à des travaux agricoles: je demanderai ensuite si l'on peut raisonnablement décider que le délai d'un mois, accordé par la loi du 9 fructidor, a été suffisant, et si celui qu'on propose d'ajouter n'est pas plutôt l'effet de la justice que de la faveur. Aussi votre commission a-t-elle unanimement reconnu la nécessité d'accorder ce nouveau délai; et si la résolution étoit rejetée, cet article ne pouvant être particulièrement conservé, elle ne doute pas qu'il ne fasse bientôt l'objet d'une nouvelle résolution.

Le second moyen que présente la résolution, consiste à déclarer susceptibles de réduction les baux passés à prix d'argent pendant le cours forcé du papier-monnoie, quelques expressions et dénominations de monnoie qui y soient employées.

Cette extension donnée à l'article VI de la loi du 9

fructidor, n°. 1383, est une conséquence nécessaire et implicite de ce même article. On ne peut pas croire, au reste, que, par les baux stipulés *à prix d'argent* depuis le premier janvier 1792, on ait entendu parler de numéraire métallique, puisque, d'une part, à cette époque, et pendant tout le cours des assignats, les stipulations n'ayant pu être faites qu'en papier-monnoie, les baux faits à prix d'argent, pour les distinguer de ceux faits en denrées, ne peuvent signifier que les baux payables dans la seule monnoie qui eût cours; que, d'autre part, pendant la circulation des mandats, d'après la faculté qu'avoit le fermier de solder avec ce papier-monnoie ce qui étoit stipulé payable, soit en numéraire ou mandats, soit en numéraire ou valeur représentative, soit en valeur fixe ou valeur de 1790, on ne peut concevoir qu'il ait entendu se soumettre à payer en espèces métalliques un prix de bail qui ne se trouvoit avoir aucune proportion avec le produit effectif du bien affermé. Si, cependant, à l'égard des domaines non nationaux par leur nature, mais seulement administrés comme tels en vertu du séquestre, ou même à l'égard de ceux qui ne sont devenus propriétés nationales que postérieurement aux baux passés par les anciens possesseurs, il se trouvoit des baux stipulés payables en monnoie métallique, exclusivement au papier-monnoie au cours; dans ce cas, il ne devoit pas y avoir lieu à la réduction, et il semble que le bail ainsi conçu devoit être exécuté selon sa forme et teneur.

Votre commission a pensé que, d'après ces observations, les mots *stipulés à prix d'argent*, qui se trouvent dans l'article II de la résolution, auroient besoin d'être définis de manière à établir une distinction entre les fermages en *argent* qui pouvoient être acquittés en mandats au cours, et les fermages en *argent* qui ne pouvoient l'être qu'en monnoie métallique.

Je passe au troisième objet de la résolution. Il consiste à autoriser la réduction des baux stipulés en denrées, et à spécifier les cas dans lesquels ils seront déclarés susceptibles de cette réduction.

Votre commission a remarqué, dans la disposition de cet article, cette violation de principe justement reprochée à la résolution du 8 pluviôse. Si vous avez déclaré ne pouvoir l'approuver par ce motif, comment adopteriez-vous aujourd'hui une résolution qui présente le même vice ? Si la chose n'est pas détruite, l'effet doit subsister. Je ne vous retracerai pas, législateurs, les moyens employés dans la discussion qui a eu lieu sur la résolution du 8 pluviôse ; je les ai déduits au commencement de ce rapport, et ils sont applicables à la résolution actuelle. J'ajouterai à ces moyens, que non-seulement la législation constante écarte toute demande en rescision de baux, sous prétexte de lésion ; mais que les motifs qui ont fait déclarer susceptibles de réduction les baux stipulés à prix d'argent, militent contre la prétention de réduire ceux stipulés en denrées ; par cela seul que la distinction mise par toutes les lois précédentes entre ces deux espèces de baux, prouve évidemment que le législateur, en autorisant la réduction des baux stipulés en sommes fixes à certaines époques de la dépréciation du papier-monnoie, a voulu réparer les erreurs inséparables de cette dépréciation, et réduire en valeur métallique des valeurs idéales, ou qui n'existent plus ; mais que son intention n'a jamais été, et qu'elle ne peut être, d'étendre cette réduction à des baux stipulés en denrées, qui, offrant une valeur constante, réelle, toujours la même, n'ont permis dans aucun cas, aux contractans, de prendre le change sur le vrai prix des baux qu'ils stipuloient.

Mais, dira-t-on, de fortes considérations ont déterminé le Conseil des Cinq-cents à admettre la réduction des fermages stipulés en denrées, et il suffit que le prix d'un bail ait pu excéder sa véritable valeur, pour qu'il fût injuste et non moins impolitique d'obliger le fermier à l'acquitter rigoureusement. Un raisonnement peut-il détruire un principe ?-Mais écoutez ces considérations.

Il est un cas, dit le rapporteur de la commission au Conseil des Cinq-cents, après être convenu que les baux stipulés en denrées ne sont pas susceptibles de réduction si on considère les principes, la législation constante

sur cette matière, et les motifs qui ont fait déclarer susceptibles de réduction les baux stipulés à prix d'argent; il est un cas où un bail stipulé en denrées peut être regardé comme susceptible de réduction; c'est celui des biens nationaux ou administrés comme tels, affermés en grains à la chaleur des enchères. « Tel homme » ne connoissant pas, ou connoissant peu le domaine » qu'il vouloit affermer, a pu s'en rapporter trop lé- » gèrement à une estimation préalable et forcée; il a » pu se tromper dans le rapprochement d'un prix estimé » en deniers avec celui qu'il stipuloit en denrées; il a » pu errer dans la conversion en quintaux des diverses » mesures locales; il a pu être aveuglé par le prix » exorbitant en apparence, auquel il vendroit son grain, » sans envisager que ce prix si haut n'avoit qu'une » valeur idéale, et que ses déboursés suivroient une » même proportion. Poussé par l'ambition de jouir, » par la concurrence et par la chaleur des enchères, » il a pu se laisser emporter au-delà des bornes; peut- » être a-t-il été séduit par l'exemple de tant d'autres » fermiers qui, abusant de la loi du 28 thermidor » an 2, et aidés des certificats d'une municipalité com- » plaisante, ont soustrait à la nation les grains qu'ils » devoient lui donner, et se sont libérés du prix de leur » bail en assignats, valeur nominale. Peut-être, comme » vous l'a dénoncé le Directoire exécutif, quand vous » rendîtes la loi du 13 frimaire an 4, espéroit-il, en » haussant le prix clandestin des greniers, et baissant » le prix ostensible des marchés publics, compenser et » au-delà l'excès de valeur auquel il portoit sa ferme; » peut-être l'espoir de ne rien payer du tout, quand » les fruits seroient perçus et consommés, l'a-t-il rendu » encore moins difficile. Voilà les seuls cas où le prix » d'un bail stipulé en denrées puisse se trouver excessif. »

Législateurs, je ne demande pas si ces considérations sont méritantes; je demande si elles sont seulement admissibles pour obtenir la réduction qu'on sollicite. Entendez encore à ce sujet le rapporteur du Conseil des Cinq-cents : « Nous ne nous dissimulons pas, a-t-il

» ajouté, qu'aucun de ces cas n'est bien favorable ;
» que tous accusent plus ou moins l'avidité du fermier,
» son ambition ou au moins son imprévoyance, et qu'il
» faut même, pour le secourir, déroger instantané-
» ment aux principes. »

Quoi ! législateurs, on vous propose de déroger aux principes pour récompenser l'avidité, l'ambition, couvrir l'imprévoyance de quelques fermiers ! Cette idée ne peut se soutenir. Le cultivateur, et je le dis avec autant de plaisir que de vérité, mérite toute l'attention du gouvernement ; les lois doivent le protéger, reconnoître en lui l'homme utile qui nourrit et enrichit l'État : mais les lois doivent le protéger sans renverser les principes sur lesquels repose le maintien des propriétés ; elles ne peuvent, sur des prétextes qui ne sont que des abus, dégager le fermier de l'obligation qu'il a contractée, dont il connoissoit toute l'étendue, et qui n'a cessé d'être la même, et vis-à-vis du fermier, et relativement au propriétaire.

Mais à des considérations déja bien foibles opposons encore les inconvéniens qui résulteroient de la réduction proposée par la résolution.

D'abord, si vous admettez cette réduction pour les fermages stipulés en denrées, ne craindriez-vous pas de paroître approuver cette conduite trop suivie jusqu'à présent, et même avec succès, de ceux qui spéculent sur la lenteur à obéir aux lois pour se soustraire aux charges qu'elles imposent ? et lorsqu'il est nécessaire d'arrêter, de punir même cet espoir coupable, ne l'alimenteriez-vous pas ? outre l'injustice qui naîtra d'accorder à des fermiers arrérages par des idées mal conçues, ou avec le dessein de ne point payer, un bénéfice dont ne profiteroient pas ceux qui se sont empressés de satisfaire à leurs obligations.

Un autre inconvénient seroit d'autoriser, ce dont on n'a que trop d'exemples encore, des personnes insolvables à se rendre fermiers des biens nationaux à quelque valeur que se monte l'adjudication, sans autre calcul que celui qu'ils imaginent, d'obtenir un jour la réduc-

tion de leurs baux sur des exposés qu'ils se flattent de faire valoir. Ils parviennent par cette manœuvre à écarter des adjudications de bons et solvables cultivateurs, et la nation est lésée.

Le desir que vous avez sans cesse manifesté, que vous avez fortement prononcé, de consolider tout ce qui est relatif aux domaines nationaux, la nécessité de parvenir à ce but, a donné lieu à votre commission d'appercevoir un troisième inconvénient dans la réduction proposée. Aujourd'hui ce sont des fermiers qui sollicitent cette réduction; demain des acquéreurs pourront former de semblables demandes : les prétextes ne manquent jamais. Si l'on dit que je fais une exagération, je répliquerai que la réclamation des acquéreurs ne sera pas plus étonnante que celle des fermiers qui se prétendent fondés à obtenir la réduction de leurs baux stipulés payables en denrées, lorsque le prix de ces baux n'est qu'une portion ou l'équivalent en numéraire d'une portion des fruits récoltés sur une terre dont on a dû calculer le produit; à la différence des baux stipulés en argent pendant le cours du papier monnoie, dont la dépréciation progressive a pu jeter les fermiers dans une erreur commune, ou leur causer un préjudice notoire. La loi qui a admis à demander la réduction des baux de cette dernière espèce étoit juste et nécessaire, autant que seroit contraire aux principes celle qui faciliteoit la réduction au prix des baux antérieurs, ou assujettiroit aux hasards de l'expertise les fermages stipulés payables en denrées.

Législateurs, gardons-nous de changer, sur des prétextes au moins frivoles, les lois rendues relativement aux domaines nationaux : ne faisons pas détruire si rapidement une loi par une autre. Cette instabilité seroit singulièrement dangereuse en cette occasion, puisqu'elle feroit naître l'inquiétude chez les possesseurs de ces domaines; et quand les principes les plus constans ne nous imposeroient pas le devoir de conserver aux fermages stipulés payables en denrées, toute la force des obligations qu'ils renferment, la garantie des propriétés, l'affer-

missement du gouvernement républicain, l'intérêt de l'État, nous prescriroient impérativement de repousser toute considération qui tendroit à altérer la confiance qui doit essentiellement résider dans les domaines nationaux.

Avant de terminer l'examen des cinq premiers articles de la résolution, je dois faire part au Conseil des renseignemens que votre commission a reçus de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, qu'elle a cru devoir consulter sur l'effet que pourroient avoir les dispositions de ces articles de la résolution, sur le recouvrement du prix des baux des biens nationaux stipulés payables en grains ou autres denrées.

Cette administration convient de la nécessité d'accorder un nouveau délai aux fermiers pour demander la réduction de leurs fermages; mais elle trouve encore ce délai d'un mois insuffisant. Elle n'a pas considéré, sans doute, qu'un premier délai ayant averti les fermiers de la demande qu'ils étoient admis à former, l'intérêt d'en profiter, la crainte de le laisser échapper sans retour, les rendroient cette fois diligens à user de ce délai, et qu'une faveur qu'on étend trop, peut produire des abus.

La régie a trouvé que la réduction proposée des baux stipulés payables en denrées étoit juste et indispensable. « Si on considère, dit-elle dans ses observations, que des baux passés de cette manière l'ont été » moyennant une quantité de grains infiniment supérieure au produit de la récolte, parce que la faculté, » accordée par la loi du 28 thermidor an 2, de payer » en papier-monnoie la valeur de ces grains, suivant » les mercuriales, aux époques des échéances des paiemens, et le discrédit successif et rapide de ce signe, » avoient fait porter les offres aux enchères au delà de » toute mesure. »

Le Conseil remarquera sans doute que cette observation de la régie présente un des motifs de considération exposés par le rapporteur au Conseil des Cinq-cents, pour déterminer ce Conseil à déclarer les baux

des biens nationaux stipulés en denrées susceptibles de réduction. Je ne reviendrai point sur ce que j'ai dit sur ces considérations en général ; mais je crois que, dans cette occasion, la régie a abandonné le principe pour ne voir que le moyen de faciliter et accélérer le recouvrement confié à ses soins.

La régie a ajouté à l'appui de ces observations un apperçu du recouvement restant à faire sur les fermages des domaines nationaux, qu'elle déclare monter à environ huit millions, non compris la rentrée du prix des coupes de bois nationaux adjugés pendant le cours du papier-monnoie. La régie annonce qu'elle est instruite par la correspondance de ses préposés que les causes auxquelles on peut sur-tout attribuer un si énorme arriéré sont, d'abord les nombreuses réquisitions de grains que beaucoup de fermiers de biens nationaux ont été obligés de fournir dans plusieurs départemens, et principalement dans les départemens qui sont frontières ; ensuite les accidens de divers genres qui ont endommagé les récoltes dans plusieurs endroits.

Législateurs, ces causes particulières ne peuvent amener une loi générale telle que la résolution la propose pour les baux stipulés payables en denrées ; mais elles appellent sur le fermier dépouillé par les réquisitions, ou malheureux par ses pertes, la justice et l'humanité.

Ainsi la justice veut que pour les fermiers dont les fermages sont payables en denrées, et qui ont été contraints par les réquisitions de livrer leurs grains, on admette la compensation de ce qu'ils doivent avec ce qui sera constaté qu'ils ont fourni.

Ainsi l'humanité réclame en faveur des fermiers qui ont essuyé des pertes sur leurs récoltes, des indemnités ou remises sur leurs fermages, proportionnées aux dommages qu'ils ont soufferts.

Mais je le répète, ces événemens particuliers ne peuvent faire changer des lois fondées sur des principes, changement qui entraîneroit en outre des conséquences nuisibles aux domaines nationaux.

Si votre commission n'a pas cru devoir adopter les

observations de la régie, elle n'en rend pas moins justice au zèle et à l'intelligence des membres qui la composent, dont les efforts pour activer et régulariser le recouvrement qui leur est confié sont avantageusement connus.

J'ai présenté au Conseil l'opinion de la commission sur les articles I, II, III, IV et V de la résolution. J'ai dit, en commençant mon rapport, que les articles VI, VII, VIII, IX et suivans, régloient seulement les formes à observer, et les mesures à prendre pour l'exécution des précédens. Ces articles n'ont paru à votre commission susceptibles d'aucune difficulté ; et comme ils sont le développement et la conséquence des dispositions établies par les cinq premiers articles de la résolution, et que l'article XIV n'est que le complément de la loi du 9 fructidor an 5, en ce qui est relatif aux baux des particuliers dont l'exécution est desirable ; ces articles doivent suivre nécessairement le sort qu'éprouvera la résolution.

Législateurs, je résume ce qui vient d'être dit. On réclame une réduction sur le prix des fermages stipulés en denrées ; on présente des considérations pour parvenir à ce but : on dépeint les fermiers comme victimes de l'erreur et de l'ignorance, ou comme ayant été abusés par des exemples qui leur laissoient concevoir l'espérance de se libérer du prix de leurs baux en assignats valeur nominale. Mais ces cas, fussent-ils prouvés, suffisent-ils pour admettre la réduction de ces baux, lorsqu'on examine sur-tout les inconvéniens qui peuvent résulter du changement des lois rendues ? Législateurs, peut-on le dissimuler ? si on accorde aux fermiers des baux stipulés payables en denrées, qui se trouvent en retard d'acquitter ce qu'ils doivent, la réduction qu'ils sollicitent, ne sera-ce pas punir l'obéissance aux lois, puisqu'on donnera alors à des fermiers négligens de satisfaire à leurs engagemens, des avantages dont n'auront pas joui ceux qui ont rempli les conditions de leurs baux ? Ne sera-ce pas autoriser cette conduite trop commune de n'exécuter les lois que tardivement,

dans l'espoir si souvent conçu que de nouvelles lois pourront y soustraire, ou viendront adoucir les charges imposées par les anciennes ? Ne sera-ce pas chercher à écarter des adjudications publiques des personnes solvables, et donner aux mauvais débiteurs la facilité de prendre des biens nationaux, en affermissant chez eux l'idée qu'ils pourront parvenir un jour à s'affranchir d'une partie au moins du montant de leur adjudication? Si la résolution est approuvée, détruisant l'effet des lois antérieures, ne craignez-vous pas de jeter de la défaveur sur les domaines nationaux, d'inquiéter les détenteurs de ces biens par une variation dans les lois qui sont relatives à ces domaines, lorsqu'il est si nécessaire, si utile d'assurer l'immutabilité de ces lois, de conserver l'intégrité de tous les actes qui ont quelques rapports avec ces biens? Législateurs, votre commission a pesé ces inconvéniens avec les considérations qui ont décidé la résolution, avant de fixer son avis: elle ne s'est déterminée qu'après avoir profondément senti que ces inconvéniens ne peuvent être méprisés et que, fussent-ils moins réels, on ne doit jamais sacrifier un principe à des considérations. Ainsi votre commission, composée des représentans du peuple Maupetit, Vidalot, Chatry-Lafosse, Jac et Picault, en regrettant de ne pouvoir conserver l'article premier de la résolution qui proroge d'un mois le délai fixé par l'article X de la loi du 9 fructidor an 5, ainsi que l'article XIV, vous propose à l'unanimité de déclarer que la résolution ne peut être approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial an 6.